



PRIMER EJERCICIO: SEGUNDA FASE

TRADUCCIÓN DIRECTA FRANCÉS-CASTELLANO

PERFIL: 13

Fañch, un prénom qui fait toujours des vagues

Une famille du Maine-et-Loire est convoquée en février après avoir prénommé leur enfant Fañch, avec un tilde interdit par la loi mais autorisé par une jurisprudence datant de 2018.

Cela en deviendrait presque un marronnier régionaliste. Un couple du Maine-et-Loire a appris vendredi 5 janvier qu'il serait convoqué en février devant un juge des affaires familiales pour avoir prénommé, cet été, leur fils Fañch, avec un tilde (~) qui marque la nasalisation. Si ce signe reste officiellement interdit à l'état civil en France, régulièrement, des juridictions autorisent néanmoins l'apparition du tilde sur le prénom.

Quels sont les précédents ?

En ce qui concerne le tilde, la problématique est particulière car certaines juridictions ont déjà validé son apparition sur des prénoms, bretons ou basques. Fin décembre, une femme prénommée Aña, mais notée Ana à l'état civil, a pu récupérer son tilde à 28 ans. Le parquet de Bayonne s'est appuyé sur des décisions précédentes qui concernaient le prénom... Fañch.

A chaque fois, la justice avait validé l'utilisation de ce signe qui « n'est pas inconnu de la langue française », comme le soulignait en novembre 2018 la cour d'appel de Rennes. Décision confirmée par la Cour de cassation en 2019, qui avait été saisie par le parquet. Ce verdict devrait faire jurisprudence, mais n'est pas toujours respectée par les magistrats du parquet, qui estime que la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur le fond.



MINISTERIO
DE ASUNTOS EXTERIORES,
UNIÓN EUROPEA
Y COOPERACIÓN

**TRIBUNAL CALIFICADOR
DE LAS PRUEBAS SELECTIVAS
PARA INGRESO EN EL CUERPO DE
TRADUCTORES E INTÉRPRETES DEL ESTADO**

*Resolución de 7 de marzo de 2024
(«BOE» núm. 67, de 16 de marzo)*

Malgré des promesses récurrentes, la circulaire ministérielle de 2014 listant les signes autorisés sur certaines lettres n'a jamais été modifiée et le problème demeure. Depuis l'adoption définitive d'une proposition de loi par l'Assemblée nationale en 2021, les signes diacritiques devaient être autorisés dans les actes d'état civil. Mais le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, considérant qu'en autorisant leur utilisation, elle reconnaissait dans le même temps un droit à l'usage par les particuliers d'une autre langue que le français dans leurs relations avec l'administration. En cela, elle s'oppose à l'article 2 de la Constitution qui dispose que « la langue de la République est le français ».